



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.99

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)120510-CDC-658E/22**

relative au

« rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant l'exercice d'exploitation 2011 »

prise en application de l'article *12quater*, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 38, de l'arrêté 111124-CDC-1109/1 du 24 novembre 2011 relative à la détermination des méthodes provisoires de calcul et de fixation des conditions tarifaires relatives au raccordement et à l'accès au réseau d'électricité doté d'une fonction de transport

10 mai 2012

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	4
I. FONDAMENT JURIDIQUE .....	5
II. METHODES ET RAPPORT TARIFAIRES .....	6
II.1 Les méthodes tarifaires .....	6
II.2 Le rapport tarifaire .....	6
III. PROCEDURE .....	8
IV. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET DES SOLDES RAPPORTES .....	9
IV.1 Le rapport tarifaire .....	9
IV.2 Les soldes d'exploitation 2011 .....	9
IV.2.1 Les soldes d'exploitation rapportés.....	9
IV.2.2 L'analyse de la CREG .....	10
IV.3 Les autres soldes .....	11
IV.3.1 Les soldes rapportés .....	11
IV.3.2 L'analyse de la CREG .....	12
IV.4 Les conséquences pour les soldes rapportés.....	13
V. RESERVE GENERALE.....	14
VI. DECISION.....	15

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2011, tels que repris par la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : "Elia") dans son rapport tarifaire du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties:

- (i) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour prendre la présente décision;
- (ii) la CREG aborde les méthodes tarifaires appliquées dans la deuxième partie;
- (iii) le déroulement de la procédure est décrit dans la troisième partie;
- (iv) le rapport tarifaire incluant les soldes rapportés pour 2011 sont analysés dans la quatrième partie;
- (v) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie;
- (vi) la décision en tant que telle figure dans la sixième partie.

Le Comité de direction de la CREG a approuvé cette décision lors de sa réunion du 10 mai 2012.

///

# LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** »: la commission de régulation de l'électricité et du gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

**Loi du 29 avril 1999 ou « Loi Électricité »** : la loi du 29 avril 1999 portant sur l'organisation du marché de l'électricité;

« **ELIA** » : ELIA System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. ELIA System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodes Tarifaires Provisoires** » : L'arrêté (Z)111124-CDC-1109/1 fixant les méthodes de calcul provisoires et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau d'électricité ayant *une fonction de transport* visée à l'article 37(6) *juncto* l'article 37 (10), de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité de direction de la CREG le 24 novembre 2011.



# I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le délai pour la transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011<sup>1</sup>. L'Etat belge a transposé la directive au moyen de la loi<sup>2</sup> du 8 janvier 2012.

2. L'arrêté tarifaire du 8 juin 2007 a été supprimé par l'article 12<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 8 janvier 2012.

3. L'article 12<sup>quater</sup>, § 2 de la loi électricité offre à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle juge suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en application de l'article 12 de la Loi électricité.

La CREG fait usage, en l'espèce, de cette possibilité. En effet, pour l'heure, aucune méthode tarifaire n'a encore été approuvée, qui aurait été prise en exécution de l'article 12 de la Loi électricité, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012. Il existe toutefois des Méthodes Tarifaires Provisoires appliquées à titre de mesures transitoires dans la présente décision.

La CREG tient compte, par la présente décision, des lignes directrices contenues à l'article 12, § 5, de la Loi électricité (dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour la prise de décision *ex post*). Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la validité des orientations, lesquelles peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une contestation auprès de l'autorité compétente.

L'article 12<sup>quater</sup>, § 2 de la loi électricité constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

///

---

<sup>1</sup> Article 49 de la directive 2009/72/CE.

<sup>2</sup> Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, Moniteur belge du 11 janvier 2012, Ed.2, p. 909 et suiv.

## II. METHODES ET RAPPORT TARIFAIRES

### II.1 Les méthodes tarifaires

4. Afin de poursuivre l'exercice de sa compétence tarifaire et, de ce fait, d'assurer le bon fonctionnement du marché, la CREG s'est dès lors vue contrainte de déterminer des méthodes tarifaires provisoires, sur la base desquelles une décision relative aux tarifs du réseau de transport peut être prise de manière appropriée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012: après une consultation publique sur un « Projet d'arrêté » en la matière qui a débuté le 22 septembre 2011, et sur lequel un rapport de consultation<sup>3</sup> a été établi le 24 novembre 2011, la CREG a pris un Arrêté<sup>4</sup> le 24 novembre « fixant les méthodes de calcul provisoires et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau d'électricité avec une fonction de transport » (ci-après : « les Méthodes Tarifaires Provisoires »).

5. Outre la fixation de la structure tarifaire et des procédures et délais, les Méthodes Tarifaires Provisoires prévoient notamment l'introduction d'un rapport tarifaire par le gestionnaire du réseau et la fixation, qualification et utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le volet V des méthodes tarifaires provisoires, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise ces mêmes méthodes tarifaires provisoires dans la présente décision.

### II.2 Le rapport tarifaire

6. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulateurs : il comporte entre autres le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de la SA ELIA ASSET et de la SA ELIA ENGINEERING et est rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique. A cet effet, la méthode de consolidation intégrale des sociétés SA ELIA SYSTEM OPERATOR, SA

---

<sup>3</sup>CREG, « rapport de consultation à propos du Projet d'Arrêté (Z)110915-CDC-1109 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport », 24 novembre 2011

<sup>4</sup>CREG, Arrêté (Z)111124-CDC-1109/1 « fixant les méthodes de calcul provisoires et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau d'électricité avec une fonction de transport », 24 novembre 2011

ELIA ASSET et SA ELIA ENGINEERING relative au bilan et au compte de résultats ; les autres sociétés liées à ELIA ne sont pas comprises dans le périmètre du rapport tarifaire.

7. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des différents soldes en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires d'une part et, d'autre part, les montant et quantités réellement constatés cette année.

Cela se rapporte au réseau ayant une fonction de transport, défini comme suit à l'article 2, 4° des méthodes tarifaires provisoires : *"le réseau de transport, d'une part, et les réseaux de distribution ou les réseaux de transport locaux ou régionaux d'un niveau de tension compris entre 30 kV et 70 kV qui servent principalement au transport d'électricité destiné aux clients non résidentiels et d'autres réseaux établis en Belgique ainsi que l'interaction entre installations de production d'électricité et entre réseaux électriques ayant une fonction de transport, d'autre part "*;

8. Les comptes annuels consolidés d'ELIA, présentés le 15 mai 2012 lors de l'assemblée générale des actionnaires et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique, sont établis en conformité avec les International Financial Reporting Standards telles qu'adoptés dans l'Union européenne. Les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen [...], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs »

### **III. PROCEDURE**

9. Le 1 mars 2012, la CREG a reçu le rapport tarifaire d'Elia relatif à l'exercice d'exploitation 2011.

Elia a commenté le rapport tarifaire précité lors d'une réunion de travail tenue le 7 mars 2012 dans les locaux de la CREG.

10. Le 2 avril 2012, la CREG a demandé à Elia des renseignements complémentaires relatifs au rapport tarifaire, par le biais d'une lettre par porteur avec accusé de réception. La CREG a obtenu les renseignements demandés le 12 avril 2012.

11. Le 16 mars 2012, la CREG a reçu par mail le rapport annuel 2011 d'Elia relatifs aux pertes d'énergie active sur son réseau fonctionnant à des tensions supérieures à 70 kV.

12. Les 26 avril et 3 mai 2012, la CREG a effectué un certain nombre de contrôles ciblés dans les bureaux d'Elia. Ces contrôles avaient principalement trait aux immobilisations corporelles mises hors service, au pool de réglage, à la Transfer Pricing Policy et au traitement des primes d'assurances et des subsides perçus.

13. Les 17 avril et 2 mai 2012, la CREG a demandé de plus amples informations à Elia par e-mail. Elia a fourni à la CREG les réponses nécessaires dans ses e-mails du 12 et 13 avril 2012 et du 3 et 4 mai 2012, ainsi que lors des contrôles précités effectués sur place.

////



# **IV. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET DES SOLDES RAPPORTES**

## **IV.1 Le rapport tarifaire**

14. Elia a rédigé son rapport tarifaire du 1er mars 2012 conformément au modèle de rapport établi par le Comité de Direction de la CREG le 26 novembre 2009.

## **IV.2 Les soldes d'exploitation 2011**

### **IV.2.1 Les soldes d'exploitation rapportés**

15. Elia a rapporté dans son rapport tarifaire les soldes d'exploitation pour 2011 qui sont repris dans le tableau 1 ci-après.

Pour l'ensemble des éléments du revenu total d'Elia pour 2011 qui appartiennent au '*Groupe 1*<sup>6</sup>, la différence entre les coûts budgétés et les coûts réels et diminutions de coûts s'élève, selon Elia, à 4.757.448,89 EUR: pour ces éléments qui ne relèvent pas de la régulation incitative et pour lesquels aucun facteur n'a été imposé en vue d'améliorer la productivité et l'efficacité, un excédent a été comptabilisé par rapport au budget, qui revêt le caractère d'une dette d'Elia à l'égard des utilisateurs du réseau.

Pour l'ensemble des éléments du revenu total de 2011 d'Elia qui appartiennent au '*Groupe 2*<sup>7</sup>, Elia a réalisé en 2011 non seulement l'économie de coût imposée de 8.000.000,00 EUR, mais a en outre réalisé une diminution de coûts supplémentaire de 9.509.570,80 EUR: pour ces éléments qui relèvent donc bien de la régulation incitative et pour lesquels un facteur avait également été imposé pour améliorer la productivité et l'efficacité, l'économie supplémentaire réalisée est intégralement allouée au gestionnaire du réseau, étant entendu que l'impôt sur les sociétés dû sur ce montant est à la charge de ce dernier.

---

<sup>6</sup> Cf. Décision CREG (B)112222-CDC-658 E/19 du 22 décembre 2011 relative à '*la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée de la SA Elia System Operator pour la période régulatoire 2012-2015*', § 42 et 43

<sup>7</sup> Cf. Décision CREG (B)112222-CDC-658 E/19 du 22 décembre 2011 relative à '*la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée de la SA Elia System Operator pour la période régulatoire 2012-2015*', § 45 à 47 inclus

Tableau 1. Les soldes d'exploitation de 2011 rapportés par Elia (en EUR)

Soldes pour l'ensemble des éléments du revenu total qui font partie du Groupe 1	2.274.837,41
Soldes pour l'ensemble des éléments du revenu total qui font partie du Groupe 2	9.509.570,80

## IV.2.2 L'analyse de la CREG

16. Durant l'analyse des coûts pour la réservation du service auxiliaire « réglage primaire de la fréquence » (réserve primaire), la CREG a déterminé que les coûts déclarés pour 2011 comprenaient un montant déraisonnable de EUR 106,545.00 :

- (i) Dans un courrier daté du 18 février 2011 (ref. 20110218-RR-ESM-NCC-JDA), ELIA a informé la CREG des difficultés rencontrées fin 2010 pour la contractualisation des volumes de réserve primaire nécessaires en 2011 ainsi que des solutions finalement retenues pour la constitution de cette réserve.
- (ii) Comme réponse à la lettre susmentionnée, dans un courrier daté du 7 mars 2011 (ref. DIRP/GCA/BLI/kfe/11/070), la CREG a attiré l'attention d'ELIA sur le fait que « *5 MW complémentaires fournis en période Off-peak ainsi que les 14 MW complémentaires fournis en période Weekend par Electrabel au cours de l'année 2011 sont rémunérés à 10,1 EUR/MW/h au dessus du prix indiqué par le Ministre dans son courrier du 11 décembre 2007* ». La CREG a également précisé dans ce même courrier que « *cette rémunération additionnelle accordée par Elia à Electrabel (...) ne pourrait dès lors qu'être jugée comme « manifestation déraisonnable » par la CREG dans sa décision relative aux soldes rapportés par ELIA concernant l'exercice d'exploitation 2011* ».
- (iii) Dans un courrier daté du 15 avril 2011 (ref. 20110415\_ENMAN\_RR\_PDL\_0025\_Y2.397), ELIA a mentionné avoir mis fin à la livraison des volumes complémentaires concernés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

17. Lors de ses contrôles dans le cadre de cette décision, la CREG a constaté que, pour la fourniture de volumes de réserve primaire complémentaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011, Elia a accordé au producteur concerné une rémunération qui s'élève à 106.545,00 EUR. Ce montant est pris en compte en coût dans le solde du Groupe 1.

18. En référence aux points 1.c et 4.e de l'annexe 1 des Méthodes Tarifaires Provisoires du 24 novembre 2011 concernant les critères pour l'évaluation du caractère raisonnable du revenu total d'Elia, la CREG rejette la rémunération de 106.545,00 EUR du rapport tarifaire. Le solde du Groupe 1 doit être majoré du même montant.

## IV.3 Les autres soldes

### IV.3.1 Les soldes rapportés

19. Dans sa proposition tarifaire pour 2011, Elia a également repris les soldes qui ont trait:

- (i) à l'encaissement et l'affectation des surcharges appliquées;
- (ii) au solde en cours de la répartition des coûts des pertes du réseau entre les ARP (réseaux dont le niveau de tension est supérieur à 70 kV) et ceux des utilisateurs du réseau qui sont raccordés aux réseaux d'Elia jusqu'à 70 kV;
- (iii) les créances et dettes régulateurs des années avant 2011.

Celles-ci figurent dans le tableau 2 ci-dessous (en EUR).

Tableau 2. Les soldes 2011 restants rapportés par Elia (en EUR)

Solde pour l'ensemble des surcharges	63.127.801,83
Solde en cours pour le suivi des pertes du réseau entre ARP et utilisateurs des réseaux d'Elia jusqu'à 70 kV.	- 51.822,02
Solde régulateur total relatif aux années 2007-2010	11.710.279,06

### **IV.3.2 L'analyse de la CREG**

20. CREG n'a pas fait d'autres constats durant ses activités de contrôle sur le rapport tarifaire de 2011 qui seraient susceptibles de donner lieu à une adaptation des autres soldes rapportés.

Le régulateur constate que le solde en fin 2011 du mécanisme d'Elia par lequel le gestionnaire de réseau réalise le suivi de la répartition équitable entre, d'une part, les pertes du réseau aux niveaux de tension devant être livrés en nature par les ARP et, d'autre part, ceux acquis financièrement par Elia elle-même, était réduit à 51.822,02 EUR à peine. Ceci explique les modifications que Elia a apporté, à compter du 1er janvier 2012, sur les différents pourcentages pour compensation en nature des pertes sur le réseau par les ARP.

A la fin de 2011, le solde d'exploitation cumulé pour les années 2007-2008-2009-2010 s'élevait à 11.710.279,06 EUR. Dans la décision de la CREG du 22 décembre 2011 relative à la proposition tarifaire 2012-2015, il est mentionné que « les différences intervenant au niveau des éléments du Groupe 1 ne sont pas destinés, en tant que créance régulatoire ou dette régulatoire, au gestionnaire du réseau mais affectés ou transférés au revenu total de la période régulatoire suivante, de manière à l'inclure dans le calcul tarifaire de cette période. »

Il ressort de ce qui précède que les créances et dettes régulatrices du groupe 1 ne donnent pas lieu, après la fixation annuelle définitive de celles-ci par la CREG, à un revenu, un bénéfice, un coût ou une perte dans le chef du gestionnaire du réseau.

Le solde relatifs à l'exercice d'exploitation 2011 doit être ajouté à la créance régulatoire d'Elia qui s'élevait à 11.710.279,06 euros à la fin 2010.

## **IV.4 Les conséquences pour les soldes rapportés**

21. Suite aux conclusions des points IV.2.2, le solde d'exploitation global pour les éléments qui constituent le solde du Groupe 1 doit être majoré de 106.545,00 EUR pour atteindre 2.381.382,41 EUR. Pour l'exercice 2011, ce montant de 2.381.382,41 EUR représente une dette réglementaire à charge d'Elia.

Le solde réglementaire global pour la période 2007-2011 s'élève donc à 9.328.896.65 EUR et constitue une créance réglementaire globale pour ELIA

////

## **V. RESERVE GENERALE**

22. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation d'Elia sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir la présente décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

////

## VI. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 12<sup>quater</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2;

Vu la décision de la CREG (Z)111124-CDC-1109/1 relative à "*la détermination des méthodes provisoires de calcul et de fixation des conditions tarifaires relatives au raccordement et à l'accès au réseau d'électricité doté d'une fonction de transport*" et l'article 37 (10) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;

Vu le rapport tarifaire d'Elia du 1 mars 2012;

Vu le rapport annuel d'Elia sur les pertes de réseau du 16 mars 2012

Vu les informations complémentaires fournies par Elia à la CREG le 12 avril 2012;

Vu les e-mails des 12, 13 et 17 avril ainsi que ceux des 2, 3 et 4 mai 2012

Vu l'examen réalisé par la CREG, en ce compris les contrôles effectués sur place auprès d'Elia les 26 avril et 3 mai 2012

Vu la réserve formulée au paragraphe 22 de la présente décision;

Vu l'analyse qui précède;

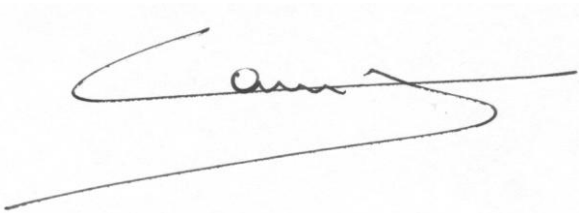
LA CREG DÉCIDE de ne pas approuver les soldes rapportés par Elia pour 2011;

LA CREG DÉCIDE qu'Elia doit adapter son rapport tarifaire sur le point suivant afin d'obtenir dans le cours ultérieur de la procédure une approbation relative aux soldes d'exploitation 2011 qu'elle rapporte :

- (i) augmentation de 106.545,00 EUR de l'excédent 2011 sur le total des éléments du Groupe 1, pour atteindre un montant de 2.381.382,41 EUR.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido Camps  
Directeur



François Possemiers  
Président du Comité de direction